

RAPPORT SUR LE PROJET DE LOI PORTANT REVISION DE LA LOI N° 1/015 DU 20/04/2005 PORTANT CODE ELECTORAL

I INTRODUCTION

Dans la plénière de l'Assemblée Nationale du 18/08/2009, la commission de la justice et des droits de la personne humaine s'est vu confiée le projet de loi portant révision de la loi n° 1 /015 du 20/04/2005, avec une mission de l'analyser en profondeur.

A la dernière séance, le Ministre de l'intérieur a été invité afin de donner des réponses aux quelques questions non élucidées, et, avant de passer en discussion les amendements proposés par les membres de la commission.

II PARTICIPATION A LA REUNION

Les membres de la commission sont :

1. Honorable BAREKEBAVUGE Alexis
2. Honorable BUHANGA Idi Karim
3. Honorable KAMARIZA Dorotheé
4. Honorable MBUNDE Fidèle
5. Honorable MUKERAGABIRO Pascaline
6. Honorable NDIKUMANA Juvénal
7. Honorable NDUWABIKE Jean Marie
8. Honorable NIBIZI Alphonsine
9. Honorable NIYONGERE Venant
10. Honorable NSAVYIMANA Gisèle
11. Honorable NSAVYIMANA Herman
12. Honorable HATUNGIMANA Berthe

Etaient empêchés :

1. Honorable RUGAGAMIZA Chrysologue.
2. Honorable NIJEBAFIKO Scholastique.
3. Honorable NZIGUHEBA Evariste

Le quorum était largement atteint pour délibérer sur l'approbation du rapport.

III QUESTIONS DE LA COMMISSION ET REPONSES DU MINISTRE

Question 1 :

Monsieur le Ministre, quel est le sens que vous donnez à l'article 1 du projet de loi portant révision de la loi n° 1/ 015 du 20/ 04/ 2005 sous analyse ?

Réponse :

L'article 1 de ce Projet de loi est une copie conforme de l'article 88 de la Constitution. Le sens de cet article est de faire une loi qui respecte le plus possible la Constitution en terme de mandats et de délais des institutions démocratiquement élus, et partant pouvoir organiser des élections régulières, libres et transparentes.

Question 2

Dans ce projet de loi, les cautions pour se porter candidat Président ou Parlementaire ont été revu à la hausse, nous souhaiterions davantage avoir plus de motifs à cette décision. Ne pensez- vous pas que les montants proposés sont sous-estimés ?

Réponse

Comme il est déjà mentionné dans l'exposé des motifs, les raisons de cette hausse ne manquent pas : D'abord la dévaluation monétaire depuis 2005 justifie qu'il fallait revoir les montants en conséquence.

Pour le poste du Président de la République, il est normal qu'on balise pour ne pas permettre à tout aventurier de briguer la position d'une si prestigieuse institution, comme on l'a vu dans le passé. Par ailleurs, le candidat est soutenu par des personnes qui sont capable de le soutenir financièrement.

Aussi, les candidats Députés et Sénateurs qui se retrouvent sur les listes peuvent également contribuer au paiement de ces montants.

Question 3

A l'article 112, il apparaît que le Député qui change de parti politique en cours de son mandat ou qui est exclu du parti perd automatiquement son siège. Vous ne pensez pas que cela est contraire à la Constitution qui consacre que le mandat est national et non impératif ?

Réponse

Au fait, les électeurs se prononcent pour un programme d'un parti et non pour les individus qui sont sur des listes bloquées. Le caractère de mandat national doit évidemment tenir compte des autres règles, et reste de mise pour le suppléant qui suit.

IV AMENDEMENTS

N°	Position de l'amendement	Amendement proposé	Motivation
1	Article 1	<p>Reformuler comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none">- La présente loi a pour objet de définir les règles et permettre à la CENI de déterminer les modalités pratiques relatives à des élections régulières.- Les élections sont organisées de manière impartiale en respectant les mandats et les délais impartis prévus par la constitution et les autres lois en la matière ; et, suivant l'ordre fixé dans la présente et selon le calendrier établi par la Commission Electorale Nationale Indépendante. <ol style="list-style-type: none">1. L'élection des membres des Conseils Communaux ;2. L'élection du Président de la République ;3. L'élection des Députés ;4. L'élection des Sénateurs ;5. L'élection des membres des Conseils Collinaires. <ul style="list-style-type: none">- Toutefois, avant le décret de convocation des électeurs, la CENI peut proposer que deux scrutins soient tenus le même jour pour autant qu'il n'y ait pas d'incompatibilité. <p>Ecrire « des droits visés aux points 1 et 2 de l'article 66 du code pénal »</p>	<p>Pour une meilleure formulation.</p> <p>Pour respecter les textes législatifs, en l'occurrence la loi fondamentale.</p> <p>Le fait de passer deux consultations en même temps pourrait permettre l'aération des scrutins, économiser les moyens, et éviter de lasser les électeurs.</p>
2	Article 5, point 6, 2 ^{ème} et 3 ^{ème} ligne		
3	Article 19	Supprimer le point n° 6	Fixer le type de bulletin de vote n'est pas une

			simple question de modalité qui peut être confiée à la CENI, c'est plutôt le législateur qui doit l'indiquer précisément dans la loi.
4	Article 20	A compléter l'article comme suit : « Les rôles électoraux peuvent être consultés par toute personne intéressée. Les listes des électeurs sont affichées aux bureaux des provinces et des communes. Elles peuvent également être affichées en tous autres endroits publics appropriés qui seront déterminés par la CENI».	C'est pour garantir la transparence en matière de listes électorales.
5	Article 25, alinéa 2, dernière ligne	Reformuler comme suit : « Toute propagande électorale en dehors de la période et des heures fixées est punie conformément à l'article 229, n° 1 du présent code ».	Pour plus de précision et pour rendre l'interdiction effective.
6	Article 26	Insérer le mot « chantés » entre lus et ou proclamés	Pour être plus complet
7	Article 54, alinéa 3, 3 ^{ème} ligne	Supprimer le groupe de mots « En cas de bulletins multiples »	Ce n'est pas nécessaire de devoir l'indiquer. Le bon choix est le bulletin multiple qui présente l'avantage d'être déjà connu des électeurs. Par ailleurs le bulletin unique n'est pas éligible pour une population électorale en grande majorité analphabète.
8	Article 78, 2 ^{ème} ligne	Ecrire « ne sont toutefois pas susceptibles ».	Pour donner plus de sens à la phrase.
9	Article 80, 1 ^{er} alinéa, 3 ^{ème} ligne	Ajouter le mot « intéressés » à « aux candidats » pour lire aux candidats intéressés.	C'est pour plus de précision. En effet, la Cour Constitutionnelle doit adresser une expédition de la décision uniquement aux candidats qui sont intéressés.
10	Article 93, 2 ^{ème} alinéa	Formuler la disposition comme suit : « Est considéré comme indépendant le candidat qui, au moment de la présentation des candidatures n'est présenté par aucun parti politique ».	Pour se conformer à l'article 98 de la Constitution.
11	Article 99	Ajouter un autre alinéa en deuxième position libellé comme suit : « Néanmoins, lorsque les candidats sont présentés par les partis politiques, il sera tenu compte des signes distinctifs déposés au Ministère de l'intérieur lors de la demande d'agrément.	
12	Article 101, 2 ^{ème} ligne	Supprimer le mot « sans délai » Remplacer « Quinze millions » par vingt cinq millions »	Ce mot n'est pas nécessaire puisque le délai est fixé à l'alinéa suivant. Le coup en vaut la peine pour la candidature d'un Président de la République ; car ce n'est pas le premier venu qui peut se mesurer à ce

			niveau. En cas de difficulté personnelle ceux qui soutiennent sa candidature peuvent l'appuyer.
13	Article 105, 2 ^{ème} alinéa, 3 ^{ème} ligne	Retenir le mot « déséquilibres » au lieu de « équilibres ».	Ce sont les déséquilibres qu'il faut redresser et pas l'inverse.
14	Article 109	Ajouter en deuxième position un alinéa libellé comme suit : « Sans effet rétroactif pour cette disposition, le mandat d'un député peut aussi prendre fin quand il quitte volontairement le parti pour lequel il a été élu ou s'il en est exclu après avoir exercé toutes les voies de recours devant les juridictions compétentes.	Pour stabiliser les institutions en évitant la transhumance politique qui fausse souvent la règle du jeu démocratique. Par ailleurs, les électeurs se prononcent pour le parti ou la liste présentée par les indépendants et non pour un candidat pris individuellement. En cas d'exclusion de son parti, des dispositions notamment de recours doivent être prises pour éviter l'arbitraire.
15	Art 112, 3 ^{ème} et 4 ^{ème} ligne	Supprimer le groupe de mots « Est exclu du parti qu'il a placé sur la liste ».	A ce niveau l'ajoute n'est ni nécessaire ni approprié car il est déjà indiqué ci-dessus.
16	Article 118, 4 ^{ème} et 5 ^{ème} ligne	Supprimer le groupe de mots « Il en est de même pour un député exclu de la liste du parti ou du groupe des indépendants l'ayant présenté	Même motivation que précédemment.
17	Article 132	Remplacer « un million de francs burundais » par « un million deux cents mille francs burundais ». Supprimer à la deuxième ligne le mot « sans délais ».	Même le candidat Député devrait être en mesure de contribuer aisément à ce montant. Le délai est précisé au troisième alinéa du même article.
18	138, alinéa 3	Compléter et formuler la disposition comme suit : « Pour les scrutins dont question à l'alinéa premier, chaque parti ou chaque indépendant présente un candidat, accompagné d'un suppléant qui pourra lui succéder dans son mandat en cas d'empêchement momentané ou définitif. Est élu le candidat qui obtient la majorité des 2/3 des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour, il est organisé un deuxième tour.	Pour pouvoir remplacer un Sénateur qui quitte le siège sans devoir convoquer à chaque fois les électeurs.
19	Article 140, alinéa 1	Compléter l'alinéa comme suit : « Dès sa première session, le Sénat adopte son règlement intérieur qui détermine son organisation et son fonctionnement. Il élit également son bureau composé du Président et de deux Vice-présidents en tenant compte des équilibres ethniques et du genre ».	Pour plus de précision.

20	Article 141	Ajouter en deuxième position un alinéa libellé comme suit : « Sans effet rétroactif pour cette disposition, le mandat d'un Sénateur peut aussi prendre fin quand il quitte volontairement le parti pour lequel il a été élu ou s'il en est exclu après avoir exercé toutes les voies de recours devant les juridictions compétentes.	Même motivation qu'à l'article 109
21	Article 142, 1 ^{er} alinéa	Reformuler la disposition comme suit : « En cas de vacance du poste de Sénateur, le titulaire est remplacé par son suppléant. Lorsque celui-ci à son tour est ou devient empêché pendant l'exercice du mandat, le collège électoral de la province concernée est convoqué par décret du Président de la République pour procéder à l'élection d'un remplaçant ».	C'est la conséquence de l'introduction du suppléant au Sénateur.
22	Article 144, 3 ^{ème} ligne	Supprimer le groupe de mots « Est exclu du parti l'ayant présenté sur sa liste ».	Même motivation qu'à l'article 112
23	Article 149	Supprimer le groupe de mots « Il en est de même pour un sénateur exclu de la liste du parti ou du groupe des indépendants l'ayant présenté ».	Même motivation que ci-dessus
24	Article 161	Remplacer « Un million de francs » par « Huit cent mille francs » Supprimer le mot « Sans délais »	Un candidat Sénateur devrait être capable de contribuer facilement à ce montant. Le délai est déjà fixé à l'alinéa suivant.
25	Article 164	A supprimer	C'est une disposition de trop puisque il est déjà mentionné autre part que la CENI organise les élections à tous les échelons y compris à ces niveaux.
26	173, 3 ^{ème} alinéa	Supprimer le paragraphe	Cette cooptation en dehors des listes bloquées et sous le scrutin universel direct est anti-démocratique.
27	Article 181	Supprimer le groupe de mots « En cas de bulletin unique, la CENI précise les modalités de choix appropriés ».	C'est l'option du type de bulletins multiples qui est proposé.
28	Après l'article 186	Créer une nouvelle disposition libellée comme suit : « « Sans effet rétroactif pour cette disposition, le mandat d'un conseiller communal peut aussi prendre fin quand il quitte volontairement le parti pour lequel il a été élu ou s'il en est exclu après avoir exercé toutes les voies de recours devant les juridictions compétentes.	Même motivation qu'à l'article 109.
29	Article 191	Supprimer	Il ne faut pas sanctionner les membres du bureau sans ce niveau mais dont les prestations sont satisfaisantes.

30	Après l'article 199 Titre VII Dispositions particulières aux élections Municipales dans la Mairie de Bujumbura.	Supprimer le titre VII	La Mairie est jusqu'à ce jour assimilé à une Province (article 102 du projet de loi) et le Maire doit être nommé.
31	Article 246	Insérer le groupe de mots « ordonnance ministérielle » entre décret présidentiel et décision de la CENI.	Le Ministre de l'intérieur fait partie des autorités qui fixent les modalités. d'application de la présente

V. CONCLUSION

La commission de la Justice et des droits de la personne humaine demande aux honorables députés de voter à l'unanimité ce projet de loi moyennant les amendements retenus.